

# RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

---

**Le CCAS est géré par un Conseil d'Administration qui est composé :**

- du **maire** qui en est le Président de droit, et, en nombre égal :
- de **membres élus** en son sein par le conseil municipal,
- de **membres nommés** par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal.

Le nombre des membres du CA est fixé par délibération du conseil municipal dans la limite maximale suivante :

- 8 membres élus,
  - 8 membres nommés,
- soit 16 membres, en plus du président.

La délibération n°39-20 en date du 27 mai 2020 du conseil municipal de Semoy a fixé le nombre de membres élus à 5, et donc le nombre de membres nommés à 5 également.

Conformément à l'article R.123-11 du code de l'action sociale et des familles (CASF) à chaque renouvellement du conseil municipal, les associations sont **informées collectivement par voie d'affichage en mairie, le cas échéant par tout autre moyen (presse) du prochain renouvellement des membres nommés du CA** ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants.

Selon l'article L.123-6 du CASF au nombre des membres nommés doivent figurer :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département
- un représentant des associations de personnes handicapées du département.

**Les associations susmentionnées proposent au maire (par courrier) une liste comportant, sauf impossibilité dûment justifiée, au moins 3 personnes.**

Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune. C'est le **maire qui choisit les représentants des associations**. Ce choix sera entériné par la production **d'un arrêté du maire dont une copie sera notifiée aux intéressés**.

En cas d'absence de candidat pour l'une des catégories d'associations susvisées, le maire constate la « formalité impossible ». Il est alors délié de son obligation de désigner un représentant de ce type d'associations et nommera en lieu et place une « personne qualifiée »,

c'est-à-dire une personne qui participe à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune.

**Pour être recevables, les candidatures doivent concerner des personnes :**

- Dûment mandatées par l'association pour la représenter, étant établi que l'association doit avoir son siège dans le département
- Menant des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune
- Qui ne sont pas fournisseurs de biens ou de services au CCAS, n'entretiennent aucune relation de prestation à l'égard du CCAS
- Qui ne sont pas membres du Conseil Municipal

Les listes des personnes présentées par les associations concernées devront parvenir en Mairie de SEMOY 20 Place François Mitterrand 45400 Semoy - **dans les meilleurs délais**, par courrier ou être remises au secrétariat de la Mairie.

Affichage le 30 juin 2020